
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M^{me} GIEL

Réf. : FG/CG- ☎.02.32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie (02) 32 76 54 60

Dossier n° 9700017

SEDIBEX

SANDOUVILLE

Incinération de farines de viande

Prescriptions complémentaires

- **ARRÊTÉ** -

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CHARGÉ DES AFFAIRES DU DÉPARTEMENT,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La circulaire ministérielle du 19 juin 1996 relative aux modalités d'incinération des farines de viandes bovines retirées du marché en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine et demandant qu'il soit procédé à leur incinération,

L'arrêté ministériel du 28 juin 1996 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant la Société SEDIBEX à exploiter un centre d'incinération de déchets industriels à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 16 août 1995,

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 imposant des mesures d'urgence à la Société SEDIBEX pour l'incinération de farines d'origine animale,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 décembre 1996,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 janvier 1997,

Les notifications faites à l'exploitant les 9 janvier 1997 et 10 février 1997

CONSIDERANT :

Que l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 précité basé sur l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 susvisé est sans fondement légal,

Que suite à l'encéphalopathie spongiforme bovine des farines de viandes bovines ont été retirées du marché et stockées,

Que conformément aux directives ministérielles, il importe de procéder rapidement à leur incinération,

Que la Société SEDIBEX exploite un centre d'incinération de déchets industriels dûment autorisé à SANDOUVILLE,

Que les essais effectués par l'industriel concluent à la possibilité d'élimination des farines de viandes bovines dans ses installations,

Qu'il convient de prescrire des dispositions pour pallier tout impact néfaste sur l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEDIBEX dont le siège social est 13 rue Otis Mygatt à RUEIL MALMAISON est tenu de respecter, pour l'incinération de farines de viandes d'origine animale (assimilable à des déchets ménagers) dans son centre de SANDOUVILLE, les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

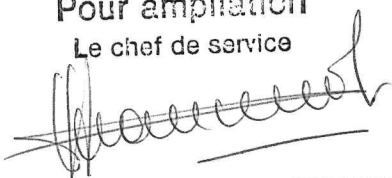
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 3 Mars 1997

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-Loup DRUDIGNY

Pour ampliation
Le chef de service


Pascale BESANCENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 Mars 1997
ROUEN, le :

le Secrétaire Général,
le Secrétaire Général,
le Secrétaire Général,
Jean-Loup DRUBIGNY

SOCIETE SEDIBEX

À SANDOUVILLE

*_*_*

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 Mars 1997**

*_*_*

La Société SEDIBEX, dont le siège social est 13, Rue Otis Mygatt à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'élimination des déchets de farine de viande à bas risque (assimilable à des déchets ménagers).

Les quantités éliminées seront d'environ 300 tonnes par mois (suivant les disponibilités des installations). Le principe de proximité tel que décrit au point 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 devra être respecté. Les envois de ces produits devront être programmés, et les livraisons effectuées avant 9 heures, le matin, afin de limiter le dégagement d'odeur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de poussières hors des fosses de réception.

Les farines devront être livrées par camions de 26 tonnes maximum, et devront être froides ou à température ambiante, ou avoir été refroidies, si besoin est, par le producteur du déchet, ceci afin d'éviter toute auto-combustion du produit sur le centre.